



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

20 janvier 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 20 janvier 2025 à 18 h 30 au Pavillon de la Montagne.

Présents : M. Claude Riverin, maire
M. Michel Blackburn, conseiller poste 1
M. Eric Larouche, conseiller poste 2
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3
Mme Kim Limoges, conseillère poste 4
M. Gilles Tremblay, conseiller, poste 5

Absent(s) : Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

Est également présent, M. Éric Emond, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie du projet de procès-verbal ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

M. le maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à tous et salue les personnes présentes dans la salle.

030-2025

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1. MOT DE BIENVENUE**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution**
- 3. PROCÈS-VERBAUX**
- 4. CORRESPONDANCE**
- 5. RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS**
- 6. PRÉSENTATION DES COMPTES, ADMINISTRATION ET FINANCES**
 - 6.1** Dépôt de la liste des revenus reçus en décembre 2024
 - 6.2** Adoption, liste des dépenses et comptes à payer pour le mois de décembre 2024 - résolution
- 7. AFFAIRES GÉNÉRALES**
 - 7.1** Projet de traitement des eaux usées, état de situation et décision du conseil - résolution
- 8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS**
 - 8.1** Adoption, Règlement numéro 352-2025 modifiant le Règlement 324-2022 sur la gestion contractuelle
 - 8.2** Adoption, Règlement 353-2025 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques
 - 8.3** Adoption, Règlement 354-2025 ayant pour objet de déterminer le taux de compensation pour le service d'aqueduc
- 9. AVIS DE MOTION**
- 10. PROJETS DE RÈGLEMENTS**
- 11. URBANISME**
- 12. DIVERS**
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

14.1 Levée de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

4. CORRESPONDANCE

6. PRÉSENTATION DES COMPTES, ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en décembre 2024

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des revenus reçus en décembre 2024.

031-2025

6.2 Adoption de la liste des dépenses et des comptes à payer pour le mois de décembre 2024

IL EST PROPOSÉ par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter la liste des comptes payés et celle de la liste des comptes à payer pour le mois de décembre 2024.

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

032-2025

7.1 Projet de traitement des eaux usées, état de situation et décision du conseil

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de doter la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord d'un ouvrage de captation et de traitement des eaux usées de son périmètre urbain;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil que le futur ouvrage de captation et de traitement des eaux usées relie l'ensemble des immeubles du périmètre urbain, incluant ceux du secteur du quai;

CONSIDÉRANT les avis de non-conformité transmis à la municipalité au cours des dernières années par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relatifs au non-respect du règlement sur les ouvrages municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a amorcé des travaux afin de concrétiser ce projet, il y a une quinzaine d'années;

CONSIDÉRANT QUE depuis le tout début du processus, la municipalité interpelle les autorités gouvernementales face à la difficulté de financer le projet et des impacts que celui-ci aura sur les finances de la municipalité et de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les ingénieurs mandatés par la municipalité ont presque complété les plans et devis pour appel d'offres pour construction;

CONSIDÉRANT les investissements réalisés depuis 15 ans en lien avec le projet;

CONSIDÉRANT l'évaluation des coûts de construction produite par les ingénieurs de la firme WSP mandatée par la municipalité;

CONSIDÉRANT les coûts d'opération du futur ouvrage évalués par les ingénieurs de la firme WSP mandatés par la municipalité;

CONSIDÉRANT les coûts de branchement au futur réseau qui devront être assumés entièrement par les citoyens concernés;

CONSIDÉRANT QUE malgré les investissements prévus par les gouvernements, la construction d'un ouvrage de captation et de traitement des eaux usées tel que prévu dans l'étude d'avant-projet de 2014 aurait des répercussions catastrophiques sur la santé financière de Sainte-Rose-du-Nord et sur celle de ses contribuables;

CONSIDÉRANT l'incapacité de trouver une solution viable économiquement :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. GILLES TREMBLAY, CONSEILLER, APPUYÉ PAR M. MICHEL BLACKBURN, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la municipalité mette son projet de construction d'un ouvrage de captation et de traitement des eaux usées sur pause face à l'impossibilité de réaliser les travaux sans hypothéquer la santé financière de la municipalité et de ses citoyens;

QUE la municipalité interpelle le gouvernement du Québec, plus spécifiquement la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. Benoit Charrette ainsi que tout ministre en mesure de contribuer afin que les ministères qu'ils dirigent

travaillent à la découverte d'une solution qui permettra de mettre en place un système de traitement des eaux usées de l'ensemble du périmètre urbain de Sainte-Rose-du-Nord, tout en respectant la capacité de payer de la municipalité et de ses citoyens.

8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS

033-2025

8.1 Dépôt, Règlement numéro 352-2025 modifiant le Règlement 324-2022 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE le Règlement numéro 324-2022 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 7 novembre 2022, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 13 janvier 2025

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ÉTIENNE VOYER, CONSEILLER, APPUYÉ PAR M. ERIC LAROUCHE, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 10.1 du Règlement numéro 324-2022 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 324-2022 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article numéro 10.2:

« 10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le Règlement numéro 324-2022 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7. c) de l'article 7. d):

« [7. d) Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal (ou 116.0.1 *LCV*). Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

4. Le Règlement numéro 322-2024 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7. d) de l'article 7. e) :

« 7. e) Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, ce 20^e jour de janvier 2025.

8.2 Adoption Règlement numéro 353-2025 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (ci-après désignée : «MRC Fjord-du-Saguenay») a acquis compétence en gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité le 29 août 2017;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Fjord-du-Saguenay a adopté le 11 octobre 2017 le règlement numéro 17-377 ayant pour objet la prise en charge de la collecte, du transport et du traitement des déchets et des matières recyclables provenant des unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle sur le territoire de la MRC Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de ce règlement prévoit que la tarification du service municipal associé à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques est édicté par règlement municipal;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier les tarifs pour ce service afin de tenir compte des augmentations relatives aux industries, commerces et institutions pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier les tarifs pour le service résidentiel également pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été présentés lors de la séance tenue le 13 janvier 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 353-2025 soit et est adopté et qu'il soit par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques ».

ARTICLE 3 : Définitions

Bac roulant : Contenant de polyéthylène résistant, conçu pour recevoir des matières résiduelles, muni d'un couvercle à charnières et de roues, et d'une prise dite «européenne » ou «universelle » permettant la collecte mécanisée.

Conteneur à chargement avant : Contenant en métal ou plastique étanche muni de l'équipement nécessaire pour sa vidange et destiné à entreposer les matières résiduelles jusqu'à leurs collectes.

ICI : Institutions, commerces et industries.

Matière recyclable : Matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine comprenant notamment les contenants et emballages de papier, carton, verre, métal ou de plastique ainsi que les imprimés et les journaux.

Matière résiduelle : Toute matière ou tout objet rejeté par les unités d'occupation résidentielle, par les institutions, les commerces ou les industries et qui peut être soit mise en valeur ou éliminée.

Matière organique : Toute matière organique, aussi appelée matière compostables, définie comme étant des matières biodégradables par les microorganismes. Plusieurs types de résidus organiques sont inclus dans cette grande catégorie, dont les résidus verts et les résidus alimentaires générés par les ménages ainsi que par les institutions et les commerces.

ARTICLE 4 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter la tarification applicable pour le service municipal associé à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques offert par la MRC Fjord-du-Saguenay.

ARTICLE 5 : Tarification applicable aux immeubles résidentiels

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service offert par la MRC Fjord-du-Saguenay, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable résidentiel desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables un tarif selon la quantité et la dimension des bacs, selon le tableau suivant :

Tarification des immeubles résidentiels		
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles et des matières recyclables		
Bacs roulants (1 à 3 bacs)	Grandeur	
	240L	360L
	249.75\$	249.75\$

Article 6 : Tarification applicable aux ICI

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service offert par la MRC du Fjord-du-Saguenay, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur des ICI et desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables un tarif selon la quantité et/ou la dimension des conteneurs et/ou bacs, selon le tableau suivant :

Tarifcation des ICI				
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles				
Bacs roulants (1 à 3 bacs)	Grandeur			
	240L		360L	
	249.75\$		249.75\$	
Conteneurs (1 à 6 conteneurs)	Grandeur			
	2 vg	4 vg	6 vg	8vg
	3200.00\$	4090.00\$	5075.00\$	6050.00\$
Annuels				
1600.00\$	2050.00\$	2535.00\$	3025.00\$	
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables				
Bacs roulants (maximum de 10 bacs)	Quantité			
	1 à 3 bacs de 360L		Plus de 3 bacs 360L	
	25.00\$		25.00\$ pour chaque bac supplémentaire	
Conteneurs (1 à 6 conteneurs)	Grandeur			
	6 vg		8vg	
	320.00\$		355.00\$	
Annuels				
160.00\$			180.00\$	
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières organiques				
Bacs roulants	Grandeur			
	Qté	Fréquence		240 l
	1-6	Variable		160\$

	7-12	Variable	320\$
	13-18	Variable	480\$
	19-24	Variable	640\$
	25 et plus	Variable	800\$

ARTICLE 7 Tarifs assimilables à une taxe foncière

Les tarifs prévus à l'article précédent sont payables dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble à raison duquel ils sont dus et sont assimilés à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 8 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement portant sur le même sujet à partir du 1^{er} janvier 2025, notamment le règlement numéro 219-2011 et 210-2010, 263-2015, 274-2017 , 316-2021 et 325-2022 lesquels demeurent toutefois en force et en vigueur pour toute taxe, compensation ou tarif imposé avant le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur et aura force de loi, le jour de sa publication, conformément aux dispositions du Code municipal.

Adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 20 janvier 2025.

L'avis public a été donné le 13 janvier 2025.

035-2025

8.3 Adoption, Règlement 354-2025 ayant pour objet de déterminer le taux de compensation pour le service d'aqueduc

CONSIDÉRANT que le règlement 315-2021 avait pour objet de déterminer les taux de compensation pour le service d'eau potable;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de modifier les taux de compensation prévus dans ce règlement afin de pourvoir de manière adéquate aux dépenses;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté par M. Eric Emond, directeur-général et greffier-trésorier à la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025 et avis de motion a été donné par M. Étienne Voyer, conseiller également à la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 354-2025 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe comprenant la liste des commerces et gîtes fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Ce règlement portera le titre « Règlement ayant pour objet de déterminer les taux de compensation pour le service d'eau potable ».

ARTICLE 4

Il est par ce règlement, imposé à tous les immeubles desservis en eau potable par la municipalité, indépendamment qu'ils soient ou non utilisés par le propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, une compensation annuelle pour ce service. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les immeubles visés par le présent règlement sont les résidences, commerces ou autres bâtiments y compris les résidences saisonnières et les gîtes, desservis par le réseau d'aqueduc;

Le taux de ladite compensation est le suivant :

- a) Pour le service fourni à une résidence permanente ou saisonnière une compensation annuelle de 365 \$;
- b) Pour le service fourni à un gîte, permanent ou saisonnier, une compensation annuelle de 67\$ par chambre;
- c) Pour le service fourni à un commerce à débit élevé, permanent ou saisonnier, une compensation annuelle de 751 \$;
- d) Pour le service fourni à un commerce de débit normal, permanent ou saisonnier, une compensation annuelle de 502 \$;

ARTICLE 5

Cette compensation doit dans tous les cas être payée par le propriétaire et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6

Le présent règlement remplace tout règlement portant sur le même sujet à partir du 1^{er} janvier 2022, notamment les règlements 294-2019 et 315-2021, lequel demeure toutefois en force et en vigueur pour toute taxe, compensation ou tarif imposé avant le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7

Ce règlement entrera en vigueur et aura force de Loi, le jour de sa publication, conformément aux dispositions du Code municipal.

Adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 20 janvier 2025.

L'avis public a été donné le 13 janvier 2025.

ANNEXE

Commerces à débit élevé

- Restaurant Rose-Café;
- Auberge Rose-des-vents;
- Restaurant les 3G
- La terre agricole Olivier Hudon et associés;
- La terre agricole Bianca Villeneuve;

- La ferme Frédéric Villeneuve
- La ferme Louis-Joseph Grenon
- Camping La Descente des femmes;
- Restaurant Apicurieux l'Atelier;
- Et tout autre commerce sur le territoire

Commerces à débit normal

- Jolie boutique, jolis bonbons
 - Aux Racines créatives, atelier boutique
- Miellerie Apicurieux
- Bell Canada;
-
- Et tout autre commerce qui s'ajoutera

Gîtes et résidences de tourisme

- La ferme au Jardin potager
- Le gîte du paradis
- Maison vacances chez-vous, chez-nous
- Résidence tourisme le Coup d'œil
- Gîte de l'herboriste
- Et tout autre gîte et résidences de tourisme sur le territoire

9. AVIS DE MOTION

10. PROJETS DE RÈGLEMENTS

11. URBANISME

12. DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire, Claude Riverin répond aux questions de la trentaine de citoyens présents.

14. DISPOSITIONS FINALES

036-2025

14.1 Levée de la séance

M. Étienne Voyer propose que la séance soit levée à 19h 55.

ERIC EMOND
Directeur général et secrétaire-
trésorier

CLAUDE RIVERIN
Maire

